

Le ministre délégué à la santé,
 Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur général
 de la santé :
 L'administratrice civile,
 H. SAINTIE-MARIE

A N N E X E

PREMIÈRE PARTIE

(13 inscriptions)

- Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :
- 331 334-3 Buflomedil L. Lafon 150 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires L. Lafon).
 - 332 707-8 Buflomedil L. Lafon 300 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires L. Lafon).
 - 351 836-4 Clomipramine GNR 25 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires GNR-pharma).
 - 356 377-8 Diosmine RPG 600 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RPG Aventis).
 - 356 665-3 Enalapril G GAM 5 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires G GAM).
 - 356 667-6 Enalapril G GAM 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires G GAM).
 - 355 134-4 Leronex 25 mg (clozapine), comprimés sécables (B/7) (laboratoires Novartis Pharma SA).
 - 355 135-0 Leronex 25 mg (clozapine), comprimés sécables (B/14) (laboratoires Novartis Pharma SA).
 - 355 136-7 Leronex 25 mg (clozapine), comprimés sécables (B/28) (laboratoires Novartis Pharma SA).
 - 355 140-4 Leronex 100 mg (clozapine), comprimés sécables (B/14) (laboratoires Novartis Pharma SA).
 - 355 141-0 Leronex 100 mg (clozapine), comprimés sécables (B/28) (laboratoires Novartis Pharma SA).
 - 353 726-1 Osagil (carbonate de calcium, cholécalférol), comprimés à croquer ou à sucer (B/60) (laboratoires L. Lafon).
 - 355 316-5 Takadol 100 mg (chlorhydrate de tramadol), comprimés effervescentiels sécables (B/30) (laboratoires Pharmascience).

DEUXIÈME PARTIE

(2 radiations)

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

- 331 334-3 Buflomedil Ratiopharm 150 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires Lafon).

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics à compter du 31 mars 2002 :

- 352 161-0 Clomipramine GNR 25 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires GNR-pharma).

Décision du 18 juin 2001 portant interdiction de réutilisation des pinces à biopsie endoscopique digestive

NOR : MESM0122436S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 modifiée relative aux dispositifs médicaux ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 5312-1 ;

Vu le rapport du groupe de travail tripartite (comité interministériel sur les encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles, Conseil supérieur d'hygiène publique de France et comité technique des infections nosocomiales) sur la sécurité des endoscopes du 30 septembre 1999 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 11 décembre 2000 sur l'analyse du risque de transmission de la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob par le sang et ses dérivés ;

Vu les avis du comité interministériel sur les encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles du 22 décembre 1999 et du 27 décembre 2000 ;

Vu la circulaire n° DGS/5CDHOS/E2/2001/138 du 14 mars 2001 relative aux précautions à observer lors de soins en vue de réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels ;

Considérant l'infectiosité potentielle des formations lymphoïdes organisées comportant des centres germinatifs au regard de l'agent de la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob ;

Considérant l'importance de la phase de nettoyage pour réduire le risque de transmission des agents transmissibles et l'impossibilité de garantir un nettoyage efficace des pinces à biopsie endoscopique digestive avant leur stérilisation ;

Considérant qu'on ne peut donc exclure un risque de transmission des agents transmissibles tant conventionnels que non conventionnels par l'utilisation de pinces à biopsie endoscopique digestive réutilisables et qu'il convient, à titre de précaution, d'adopter des mesures visant à protéger la santé publique ;

Considérant que des pinces à biopsie endoscopique digestive à usage unique, présentant des performances acceptables, sont disponibles sur le marché,

Décide :

Art. 1^{er}. – La réutilisation des pinces à biopsie endoscopique digestive est interdite. Cette interdiction prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision.

Art. 2. – Le directeur de l'évaluation des dispositifs médicaux et le directeur de l'inspection et des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis, le 18 juin 2001.

P. DUNETON

Arrêté du 15 mars 2001 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (rectificatif)

NOR : MESS0121096Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 2001 :

Page 5471, 2^e colonne, renvoi (8), au lieu de : « Les activités de bâtiment gros œuvre et de travaux publics sont identifiées sous les numéros de risques suivants :

26.6EA, 26.8CA, 26.8CB, 45.1AA, 45.1AB, 45.4DA, 45.2AA, 45.2BA, 45.2BB, 45.2CA, 45.2CB, 45.2DA, 45.2EA, 45.2EB, 45.2FA, 45.2JA, 45.2KA » ;

Lire : « 26.6EA, 26.8CA, 26.8CB, 45.1AA, 45.1AB, 45.1DA, 45.2AA, 45.2BA, 45.2BB, 45.2CA, 45.2CB, 45.2DA, 45.2EA, 45.2EB, 45.2FA, 45.2JA, 45.2KA, 45.2LA, 45.2NA, 45.2PA, 45.2RA, 45.2TA, 45.2TB, 45.2UA, 45.2UC, 45.2VA, 45.2VB, 45.3AB, 45.4AA, 45.4FA, 45.4FB, 45.4JC, 45.5ZA » ;

Page 5476, 1^{re} colonne, renvoi (b), au lieu de : « fabrication de terres actives », lire : « fabrication de terres activées » ;

Page 5476, 2^e colonne, sous-colonne « code risque », risque 19.3ZH, au lieu de : « Cousage de chaussures à façon. – Fabrication de tiges piquées, tiges de bottes d'empêgues. – Fabrication de patrons pour chaussures en carton, cartonnnette, zinc et tôle », lire : « Cousage de chaussures à façon. – Fabrication de tiges piquées, de tiges de bottes, d'empêgues. – Fabrication de patrons pour chaussures en carton, cartonnnette, zinc et tôle » ;

Page 5477, 2^e colonne, sous-colonne « code risque », au lieu de : « 26.3LA », lire : « 26.2LA » ;

Page 5478, 1^{re} colonne, sous-colonne « code risque », au lieu de : « 36.4ZA », lire : « 36.3ZA » ;

Page 5478, 2^e colonne, renvoi (b), au lieu de : « Carrières à ciel ouvert souterraines mécanisées. », lire : « Carrières à ciel ouvert ou souterraines. » ;

Page 5479, 1^{re} colonne, risque 52.4JD, au lieu de : « Commerce de détail d'objets en caoutchouc, en plastique ou en liège », lire : « Commerce de détail d'objets en caoutchouc, en plastique ou en liège (1) » ;

Page 5480, 1^{re} colonne, sous-colonne « nature du risque », risque 75.1CB, au lieu de : « Accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou adultes handicapés confiés par des organismes publics, des œuvres, des établissements ou des services de soins », lire : « Accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des œuvres, des établissements ou des services de soins » ;

Page 5480, 2^e colonne, 3^e tableau, au lieu de : « Catégories de travailleurs visées par l'arrêté prévu à l'article D. 242-6-16 du code de la sécurité sociale et à l'article (III) de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles », lire : « Catégories de personnels visés à l'article D. 242-6-16 du code de la sécurité sociale et à l'article 1^{er} (III) de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ».